

2015

# **RAPPORT ANNUEL CONJOINT**

## **CONSEIL DE DEONTOLOGIE**

## **JOURNALISTIQUE**



## **CONSEIL SUPERIEUR DE**

## **L'AUDIOVISUEL**



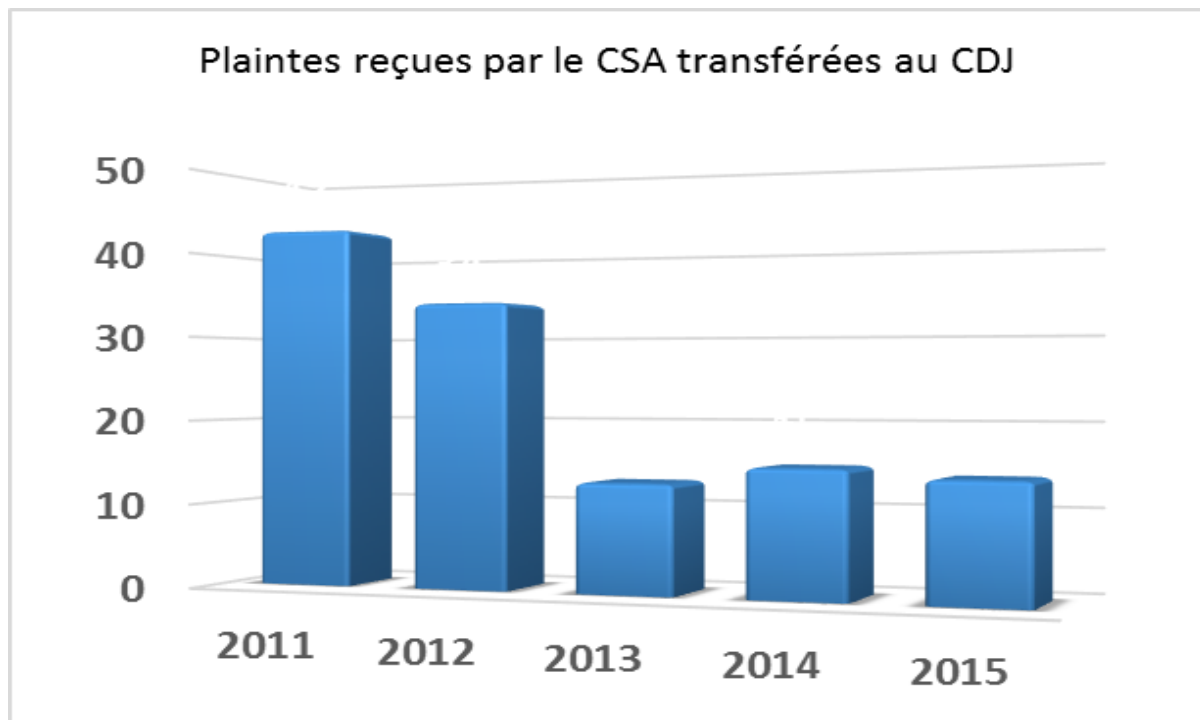


# RAPPORT ANNUEL CONJOINT 2015

## Introduction

En 2015, 14 plaintes adressées au CSA et transférées au CDJ ont porté sur le traitement, l'objectivité ou la hiérarchisation de l'information.

8 de ces plaintes visaient RTL-TVi (télévision), 3 la RTBF (télévision), 1, BEL-RTL (radio) et 1 un journaliste individuel. Une dernière plainte qui ne visait pas un programme en particulier a fait l'objet d'une médiation. Toutes ces plaintes portaient sur des aspects du traitement de l'information relevant de la déontologie uniquement. Le CDJ en a donc assuré seul le suivi. Aucune procédure conjointe n'a donc été initiée en 2015.



Parmi les plaintes transférées en 2015, un seul (dossier 15-40) a donné lieu à un avis particulier rendu par le CDJ, qui a jugé la plainte non fondée. 6 plaintes n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'un dossier car les choix rédactionnels mis en cause relevaient de la liberté journalistique sans mettre en cause les règles déontologiques. 2 ont été classées sans suite parce que les plaignants n'ont pas donné les précisions nécessaires pour poursuivre la procédure. 3 portaient sur des questions en dehors de la compétence du CDJ et 1 mentionnait une identité fantaisiste du plaignant, ce qui la rendait

irrecevable. La dernière, formellement irrecevable par le CDJ en tant que plainte, a fait l'objet d'une tentative (vaine) de médiation.

Le CDJ est régulièrement confronté à des plaintes qui, en réalité, ne soulèvent pas d'enjeu déontologique mais expriment un désaccord avec des choix que les journalistes ont la liberté de poser (sélection de citations ou d'interlocuteurs, angle, durée d'une séquence, conclusions à l'issue d'une enquête journalistique...). Ces choix relèvent de la liberté rédactionnelle. Ils peuvent certes être critiqués mais un choix contesté ou même contestable ne cache pas nécessairement un manquement à la déontologie. Les notions d'information partielle ou partiale ou encore de manque d'objectivité invoquées par les plaignants renvoient en fait souvent à des informations qui ne correspondent pas aux opinions de ces plaignants. Pour le CDJ, de telles plaintes manquent d'enjeu déontologique et ne donnent pas lieu à l'ouverture d'un dossier. Cela étant, les réponses apportées à une plainte quelle qu'elle soit prennent toujours en compte les préoccupations du plaignant et participent ainsi d'une forme de pédagogie, voire d'éducation aux médias.

Le présent rapport, rédigé conjointement par le CDJ et le CSA, reprend l'ensemble des plaintes relatives au traitement de l'information transférées par le CSA au CDJ au cours de l'année écoulée et expose le suivi qui y a été donné.

# Gestion des plaintes

## Dossiers traités conjointement par le CDJ et le CSA

**Cette section comprend l'ensemble des dossiers à propos desquels CDJ et CSA sont tous deux partiellement compétents. La procédure conjointe peut s'enclencher sur base d'une plainte transmise par le CSA au CDJ dont un aspect concerne le droit audiovisuel ou sur base d'une demande d'avis au CDJ émanant du CSA dans le cadre de sa capacité d'autosaisine. Le CDJ rend alors un avis, fondé sur le respect de la déontologie journalistique. Le CSA se prononce ensuite sur base de la législation audiovisuelle et adopte une décision motivée, au terme de la procédure de concertation prévue avec le CDJ, si sa conclusion s'écarte de celle qu'a adoptée ce dernier.**

**Les plaintes traitées ainsi « conjointement » par le CDJ et le CSA sont notamment des plaintes mettant en cause des journaux télévisés, des journaux parlés ou des émissions d'information pour atteinte à la dignité humaine, pour incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence ou pour publicité clandestine. Sur ces sujets, le CSA a également le pouvoir de saisir d'initiative le CDJ.**

Aucune plainte conjointe n'a été traitée en 2015.

Les 5 plaintes reçues en 2015 au CSA qui pouvaient concerner des dispositions légales, en plus des dispositions déontologiques, avaient toutes trait à un service édité par le groupe RTL. Elles ont donc été transmises au régulateur luxembourgeois (ALIA) qui les a examinées sous l'angle de son propre droit audiovisuel.

Néanmoins, une plainte introduite fin décembre 2015 au CSA (rapport annuel 2015 CSA) et transférée en janvier 2016 au CDJ (rapport annuel 2016 CDJ) s'est avérée être potentiellement relative au droit audiovisuel et à la déontologie journalistique.

### ***Communication commerciale dans un reportage sur les grèves dans le JT de la RTBF***

Le plaignant estimait que les plans cadrés sur les produits de marque « Jupiler », dans un reportage de la RTBF, s'apparentaient à de la communication commerciale et constituaient un encouragement à la consommation d'alcool.

La plainte a été examinée par le secrétariat d'instruction (SI) du CSA dans le cadre d'une éventuelle infraction en matière de communication commerciale (interdite dans les JT). Le SI a conclu qu'il ne s'agissait pas de communication commerciale mais d'un élément du reportage destiné à rendre compte de l'ambiance des journées de grève du mois de novembre 2015. Néanmoins, comme il lui semblait que des questions de déontologie pouvaient être soulevées par cette image, il a transmis la plainte au CDJ pour avis.

L'analyse du CDJ, appuyée par une réponse de la RTBF, a conclu, dans ce cas particulier, que la monstration de produits alcoolisés répondait à une logique journalistique et non publicitaire, dans une séquence qui portait sur le déroulement et les à-côtés d'une manifestation. Le plaignant en a été informé et a accepté les explications reçues.

## **Plaintes transmises par le CSA au CDJ et qui ont donné lieu à un avis du CDJ**

Le décret du 30 avril 2009 prévoit que les plaintes adressées au CSA « *relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales* » sont transmises au CDJ. Concrètement, lorsqu'il reçoit une telle plainte, le CSA informe le plaignant de son transfert au CDJ, qui la traite selon sa propre procédure. Le CDJ a aussi la possibilité d'intervenir en tant que médiateur entre les parties concernées.

Ces plaintes dénoncent le plus souvent un manque d'objectivité, d'impartialité ou d'honnêteté de l'information, la diffusion d'images violentes, une confusion entre information et communication commerciale ou une atteinte au droit à l'image et au respect de la vie privée.

Une seule plainte transférée par le CSA au CDJ a fait l'objet d'un avis particulier.

### **Reportage dans l'émission « Reporters » sur RTL-TVi (dossier CDJ 15-40)**

Le plaignant reprochait à la chaîne d'avoir clairement expliqué, dans son reportage, comment se procurer de la drogue et des armes via le « Darknet ». Dans son avis du 16 décembre 2015, le CDJ estime la plainte non fondée. Il conclut notamment que « *les auteurs du reportage n'avaient pas franchi la limite entre un traitement légitime de l'information et l'incitation à l'illégalité* » (<http://lecdj.be/telechargements/CDJ-15-40-S-Gilbert-c-RTL-Reporters-avis-16decembre2015.pdf>).

## Autres plaintes transmises par le CSA au CDJ

### **Traitement médiatique réservé à une enquête judiciaire dans le JT de la RTBF**

Il s'agit d'un dossier clôturé en toute fin d'année 2014 repris dans le rapport annuel 2014 du CDJ.

Le plaignant reprochait à la RTBF un manque « de rigueur et de délicatesse » dans le traitement médiatique de l'enquête sur le décès de Béatrice Berlainmont à Arlon.

**Décision :** Le CDJ ayant demandé un complément d'information au plaignant, celui-ci a indiqué ne pas vouloir porter plainte contre la journaliste. Le dossier a donc été classé sans suite.

### **Billet consacré à la venue d'Eric Zemmour à Bruxelles sur Bel RTL**

Le plaignant reprochait à la chaîne un manque de rigueur et d'objectivité dans le traitement du sujet qui était, selon lui, « très orienté » et comportait « plusieurs erreurs factuelles ».

**Décision :** après examen de la séquence et à défaut d'informations complémentaires fournies par le plaignant, le CDJ a classé la plainte sans suite.

### **Programme « Dossiers tabous » consacré à l'intégration à Bruxelles (RTL-TVi)**

D'après le plaignant, le sensationnalisme et la perpétuation de clichés auraient primé sur la qualité de l'information dans le traitement du sujet.

**Décision :** considérant que la plainte telle que formulée portait sur des éléments qui ne relèvent pas de la déontologie journalistique (intérêt du sujet, moment de la diffusion, public cible...), et en l'absence de réponse du plaignant à sa demande d'informations complémentaires, le CDJ a classé la plainte sans suite.

### **Couverture de l'actualité dans le JT de la RTBF**

Le plaignant reprochait à la RTBF d'avoir consacré une large part de son JT à la grève nationale du 15 décembre 2015, sans relayer de manière équilibrée le point de vue des opposants à la grève.

**Décision :** le CDJ n'a pas relevé d'enjeu déontologique et s'est référé au principe de liberté éditoriale pour classer la plainte sans ouvrir de dossier.

### **Reportages sur le conflit ukrainien dans les JT de RTL-TVi et de la RTBF (dossiers CDJ 15-12 et 15-13)**

Le plaignant dénonçait la présence de logos néo-nazis dans les séquences relatives au conflit ukrainien, considérant que les médias risquaient ainsi de faire l'apologie de cette idéologie.

**Décision :** le CDJ a pris en considération le fait que les images contestées provenaient d'une agence étrangère. Il a confirmé la présence d'un enjeu de déontologie journalistique (vérification des sources) mais a estimé que, dans ce cas particulier, cet enjeu relevait de la responsabilité de l'agence d'images, et non des chaînes qui ont repris celles-ci. L'agence étant hors compétence territoriale du CDJ, les plaintes étaient irrecevables.

### **Séquence de l'émission « 69 minutes sans chichis » (RTBF) (dossier 15-17 du CDJ)**

La plaignante reprochait à la RTBF d'avoir diffusé sans son consentement des images tournées dans un local privé et estimait que ses droits à l'image et à la vie privée avaient été violés.

**Décision :** le CDJ s'est déclaré incompétent pour traiter la plainte, qui était donc irrecevable. *Sans Chichis* est une émission de divertissement et non d'information. Elle ne

relève ni de la direction de l'information de la RTBF, ni de la déontologie journalistique.

### **Séquence relative au meurtre de Walter Scott dans le JT de RTL-TVi (dossier 15-26 du CDJ)**

Le plaignant reprochait à la chaîne d'avoir diffusé les images du meurtre sans avertissement préalable.

La plainte visant un service du groupe RTL, le CSA a transmis celle-ci au régulateur luxembourgeois (ALIA) afin qu'elle soit examinée sous l'angle de la protection des mineurs (avis disponible à l'adresse [http://www.alia.lu/dbfiles/lacentrale\\_files/300/320/2015-04-29-Dcision-N20-2014-plainte-W.ScottECXXX.pdf](http://www.alia.lu/dbfiles/lacentrale_files/300/320/2015-04-29-Dcision-N20-2014-plainte-W.ScottECXXX.pdf)).

**Décision :** le CDJ a ouvert un dossier sur base d'un enjeu déontologique (la diffusion d'images inutilement violentes portant éventuellement atteinte à la dignité des personnes). Celui-ci a finalement été classé sans suite. Le plaignant a en effet fondé sa plainte uniquement sur des éléments de nature règlementaire (absence d'avertissement avant diffusion et à la vision possible par des enfants) et n'a apporté aucun argument déontologique en réponse à la demande d'information du CDJ, bien qu'il « [ait eu] les éléments pour expliciter sa préoccupation déontologique ».

### **Propos d'un journaliste de la RTBF sur sa page Facebook**

Le plaignant jugeait islamophobes et stigmatisants certains propos tenus par un journaliste de la RTBF sur sa page Facebook.

**Décision :** le CDJ a estimé que les éléments portés à sa connaissance par le plaignant n'indiquaient pas que les propos du journaliste – pour autant qu'ils fussent véridiques – intervenaient dans le cadre d'une utilisation professionnelle du réseau social. Par conséquent, il n'a pas relevé d'enjeu déontologique. La plainte a été classée sans suite.

### **Diffusion des images d'un enfant mort noyé dans le JT de RTL-TVi**

Le plaignant reprochait à la chaîne d'avoir diffusé les images d'un enfant mort noyé, sans avertissement préalable ni floutage.

La plainte visant un service du groupe RTL, le CSA a transmis celle-ci au régulateur luxembourgeois (ALIA) afin qu'elle soit examinée sous l'angle de la protection des mineurs (avis disponible à l'adresse [http://www.alia.lu/dbfiles/lacentrale\\_files/400/418/DO34-2015P005-2015-RTL-TVi-AylanECXXX.pdf](http://www.alia.lu/dbfiles/lacentrale_files/400/418/DO34-2015P005-2015-RTL-TVi-AylanECXXX.pdf)).

**Décision :** le CDJ a interrogé le plaignant pour savoir s'il mettait en cause le principe même de la diffusion de ces images, auquel cas un enjeu déontologique pourrait apparaître. Sans réponse du plaignant, le CDJ a constaté que la plainte était orientée sous l'angle de la protection des mineurs uniquement et l'a donc classée sans suite sans ouvrir de dossier.

**NB.** Interpellé par la diffusion dans plusieurs médias des images du cadavre de cet enfant noyé, dans le cadre du traitement journalistique des conditions dans lesquelles les migrants tentent d'atteindre l'Europe, le CDJ a rendu un avis de portée générale sur la publication de telles images (<http://www.lecdj.be/telechargements/CDJ-Avis-14-octobre-2015-criteres-photos-genre-Aylan-Kurdi.pdf>). En plus d'y rappeler les articles du code de déontologie qui peuvent aider les médias à décider de la publication d'une telle photo, le CDJ y constate que la diffusion du corps du petit Aylan Kürdi illustre une problématique de grande ampleur objet d'un important débat de société. Il souligne la véracité des images et leur valeur informative, ainsi que leur utilisation digne et respectueuse sans mise en scène sensationnaliste. Il rappelle que le rôle des médias consiste à rendre compte de la violence de la réalité, pas à la cacher lorsqu'elle est présente.

### **Présence de marques dans un JT de RTL-TVi (dossier 15-48 du CDJ)**

Le plaignant reprochait à la chaîne la visibilité apportée, à plusieurs reprises, à des produits de marque Apple dans un reportage de son JT. La plainte visant un service du groupe RTL, le CSA a transmis celle-ci au régulateur luxembourgeois (avis disponible sur [http://www.alia.lu/dbfiles/lacentrale\\_files/400/446/D042-2015P012-2015-RTL-TVi-PP-AppleECsite2.pdf](http://www.alia.lu/dbfiles/lacentrale_files/400/446/D042-2015P012-2015-RTL-TVi-PP-AppleECsite2.pdf)).

**Décision :** le CDJ a examiné l'hypothèse d'une confusion entre journalisme et publicité mais n'a pas constaté, après visionnage de la séquence, d'indices d'infraction, les produits Apple étant filmés en plans larges « *sans insistance particulière par rapport à d'autres* ». Le CDJ constate que « *toute image tournée dans un lieu où des ordinateurs se trouvent comportera inévitablement ce logo sans que ce soit un choix des journalistes ou de leur rédaction* ».

### **Traitement par un éditeur TV des sujets d'information sur le milieu scolaire**

Le plaignant reprochait à la chaîne de réaliser ses reportages concernant le milieu scolaire principalement dans des établissements libres confessionnels (« *privés* ») au détriment des établissements publics.

**Décision :** la plainte ne visant pas un reportage ou un article précis, la plainte était irrecevable en tant que telle par le CDJ qui a néanmoins proposé une médiation entre le plaignant et l'éditeur sur la question posée.

### **Reportage sur la situation politique en Turquie dans le JT de RTL-TVi**

Le plaignant reprochait à la chaîne un parti-pris et un manque de respect de la vérité, en marquant un soutien au PKK dans son traitement journalistique du sujet.

La plainte visant un service du groupe RTL, le CSA a transmis celle-ci au régulateur luxembourgeois (avis disponible sur [http://www.alia.lu/dbfiles/lacentrale\\_files/400/468/D001-2016P001-2016-RTL-TVi-JT-traitement-journ-TurquieECsite.pdf](http://www.alia.lu/dbfiles/lacentrale_files/400/468/D001-2016P001-2016-RTL-TVi-JT-traitement-journ-TurquieECsite.pdf)).

**Décision :** le CDJ a également été saisi directement par le plaignant. Aucun dossier n'a été ouvert pour cause de coordonnées incomplètes (dans la plainte au CDJ) et surtout d'absence d'enjeu déontologique identifiable au visionnage de la séquence.

### **Couverture de l'actualité dans le JT de RTL-TVi**

Le plaignant reprochait à la chaîne d'avoir consacré, en ouverture de son JT, un long volet à la saga « Star Wars » qui s'apparentait, selon lui, à de la publicité déguisée.

La plainte visant un service du groupe RTL, le CSA a transmis celle-ci au régulateur luxembourgeois (avis disponible sur [http://www.alia.lu/dbfiles/lacentrale\\_files/400/474/D004-2016P005-2016-RTL-TVi-Star-WarsECsite.pdf](http://www.alia.lu/dbfiles/lacentrale_files/400/474/D004-2016P005-2016-RTL-TVi-Star-WarsECsite.pdf)).

**Décision :** le CDJ a constaté que l'identité du plaignant était fantaisiste. Il a donc classé la plainte sans suite.



## Relations et rencontres entre le CSA et le CDJ

La réunion semestrielle du mois de juin s'est limitée à un échange de courriers entre les deux institutions, CSA et CDJ constatant de commun accord le bon fonctionnement des procédures mises en place, les échanges très réguliers qu'ils entretiennent et le fait qu'aucun sujet ne nécessitait une rencontre formelle de concertation.

La réunion du second semestre 2015 a eu lieu même si, pour des raisons d'agenda, ce fut en février 2016. Elle a porté sur différentes questions posées par chacune des instances :

- Adhésion à l'AADJ d'éditeurs de médias audiovisuels non encore membres

L'article 36, § 4bis du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur qui diffuse des programmes d'information doit adhérer à l'Instance d'autorégulation pour la déontologie journalistique. Plusieurs éditeurs de radios indépendantes étaient auparavant membres de l'AADJ via l'asbl Radios, aujourd'hui dissoute. Elles doivent désormais adhérer à l'association à titre individuel. Une minorité de ces éditeurs n'a pas encore donné suite aux demandes du CDJ. CSA et CDJ s'accordent sur l'inclusion de ce critère dans les prochains contrôles à effectuer par le CSA.

- Recommandation du CSA relative au périmètre de l'information

Suite au séminaire qu'il a organisé en 2015 pour l'éclairer sur la notion de programme d'information, le CSA rédige une recommandation qui doit être adoptée par son Collège d'autorisation et de contrôle courant 2016. Cette recommandation devrait permettre au régulateur d'identifier si les programmes, tantôt spécialisés, tantôt hybrides, que diffusent les éditeurs de services télévisuels sont des programmes d'information et en conséquence, si ces éditeurs relèvent de l'article 36 susmentionné. Le CDJ a déjà fait savoir au CSA qu'un de ces éditeurs au moins (Proximus), toujours non membre de l'AADJ, diffuse tant en télévision que sur son site web de l'information de nature journalistique. Le CDJ rappelle qu'à ses yeux, cet éditeur est en défaut d'adhésion à l'AADJ depuis plusieurs années.

La discussion qu'ont CSA et CDJ sur ce point débouche sur l'évocation des pratiques et pressions publicitaires, que subissent journalistes et éditeurs, dans le cadre des programmes sportifs et de phénomènes comparables qui se développent désormais dans le champ des programmes culturels.

- Suivi des plaintes par le CSA

Le CSA s'interroge sur sa faculté à se substituer à un plaignant qui ne serait pas à même d'identifier assez précisément d'éventuels enjeux déontologiques dans le cadre de sa plainte. Le CDJ rappelle son point de vue selon lequel, face aux responsabilités qui sont du ressort des médias, la mise en cause publique d'un journaliste ou d'un média engage, de son côté, la responsabilité sociale d'un plaignant. Il rappelle au CSA qu'il est possible pour toute institution de déposer plainte auprès du CDJ ou de lui demander un avis.

- Précisions sur les procédures de suivi des plaintes

Les procédures de collaboration concernant le suivi des plaintes transférées satisfont les deux parties. Pour rappel, le CSA communique les supports audiovisuels dont il peut disposer au CDJ, lui permettant d'analyser les plaintes transmises. Il informe les plaignants du fait que leur plainte ressort de la compétence du Conseil de déontologie journalistique, ainsi que de la procédure en vigueur au CDJ en matière de traitement des demandes d'anonymat, quand il y a lieu. Pour sa part, le CDJ informe le CSA comme le plaignant de la manière dont il assure le suivi de ces plaintes.

## La collaboration CSA/CDJ

Les modalités de collaboration entre le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sont définies dans le décret du 30 avril 2009 « *réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique* ».

Ce décret prévoit que les plaintes adressées au CSA « *relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales* » sont transmises au CDJ.

Parallèlement, le CDJ est chargé de renvoyer au CSA « *les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions* ». Dans la pratique, ce cas de figure ne s'est encore jamais présenté.

Outre les traitements conjoints de plaintes prévus lorsque les deux instances sont compétentes sur base de leurs textes normatifs respectifs, le décret envisage encore deux cas de figure particuliers dans lesquels une procédure de traitement « conjoint » CSA-CDJ est d'application : en cas de plainte laissant apparaître une récurrence d'un éditeur endéans les 12 mois après que le CDJ ait rendu un avis concernant cet éditeur et comportant les mêmes griefs, et en cas de plainte adressée au CSA par trois chefs de groupes politiques démocratiques reconnus au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au-delà de ces collaborations d'ordre contentieux, le décret permet au CSA d'initier et de participer à des réflexions communes avec le CDJ relativement à la déontologie journalistique, par exemple à propos de l'évolution des pratiques journalistiques.

En outre, le décret impose au CDJ et au CSA de se réunir deux fois par an, en juin et en décembre, afin d'« *évaluer le bon fonctionnement des mécanismes mis en place* ».

Enfin, le décret prévoit la publication d'un rapport annuel commun aux deux instances au sujet de l'ensemble des plaintes reçues au cours de l'année écoulée. C'est l'objet du présent document. Par souci de transparence, celui-ci se veut le plus exhaustif possible. Toutes les plaintes et dossiers ouverts d'initiative, qu'ils aient fait l'objet d'un traitement « conjoint » par le CDJ et le CSA ou simplement d'un transfert du CSA au CDJ, y sont répertoriés.

Résidence Palace, Bloc C  
Rue de la Loi 155 bte 103  
1040 Bruxelles  
[www.lecdj.be](http://www.lecdj.be)  
[info@lecdi.be](mailto:info@lecdi.be) / @DeontoloJ



Boulevard de l'Impératrice 13  
1000 Bruxelles  
[www.csa.be](http://www.csa.be)  
[info@csa.be](mailto:info@csa.be)  
twitter : @csabelge

## Table des matières

Introduction.....	2
Gestion des plaintes .....	4
Dossiers traités conjointement par le CDJ et le CSA .....	4
Plaintes transmises par le CSA au CDJ et qui ont donné lieu à un avis du CDJ .....	5
Autres plaintes transmises par le CSA au CDJ .....	6
Relations et rencontres entre le CSA et le CDJ.....	9
La collaboration CSA/CDJ .....	10